

RÈGLEMENT N° 20

(Concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée pour
le T.N.O. Guyenne)

RÉSOLUTION, N° 302-86

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi par le paragraphe 5 de l'article 555 du Code municipal;

ATTENDU que l'installation dans les bâtiments de systèmes d'alarme actionnés au moyen de détecteurs de fumée est susceptible de préserver les vies humaines;

ATTENDU qu'il y a lieu que tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation soient munis de tels systèmes d'alarme;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le secrétaire-trésorier, le premier (1^{er}) MAI 1986;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Georges Rheault, appuyé par monsieur le conseiller de comté Raymond Cyr et unanimement résolu que la M.R.C. adopte un règlement portant le numéro 20 des règlements de cette M.R.C. et ORDONNE, DECRETE ET STATUE PAR CE DIT REGLEMENT AINSI QU'IL SUIVRA; POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE GUYENNE:

ARTICLE 1 DÉFINITION:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 Détecteur de fumée:

Appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement, la présence de particules de combustion visibles ou invisibles.

1.2 Vide sanitaire:

Vide continu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 2 OBJET:

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation, doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 BÂTIMENT COMPRENANT UN SEUL LOGEMENT OU PLUSIEURS LOGEMENTS

3.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements, doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou de chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

3.2 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier alinéa.

ARTICLE 4 LOCALISATION DES DÉTECTEURS:

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directions d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 5 EQUIPEMENT:

Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association Canadienne de normalisation, de "Underwriter's" Laboratories of Canada" ou de "Factory Mutual Engineering Association".

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES:

6.1 Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

6.1.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas propriétaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique par des piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement, le détecteur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux; cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

6.1.2 Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 6.1.1, tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.

6.2 Le propriétaire de tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit s'y conformer au moment et dans les délais mentionnés au présent article.

6.2.1 Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation temporaire; tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être installés et en état de fonctionner avant l'occupation du logement.

6.2.2 S'il s'agit d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être installés et en état

de fonctionner dans les 90 jours après l'entrée en vigueur dudit règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION ET INSPECTION

L'inspecteur en bâtiments de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi et/ou le chef de la Brigade des pompiers volontaires de la ville de Taschereau, sous l'autorité du secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION

Le présent règlement est adopté dans le but d'accorder aux citoyens une protection additionnelle contre les risques inhérents à un incendie et ne doit pas être interprété comme créant une présomption des responsabilités civile ou criminelle, si les détecteurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement faisaient défaut de fonctionner pour toute raison autre que la faute des personnes responsables de leur installation ou de leur entretien.

ARTICLE 9 CONTRAVENTION

9.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) d'une amende de vingt cinq dollars (25\$) à cent dollars (100\$) et des frais;
- b) à défaut du paiement de l'amende et des frais; d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

9.2 Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible:

- a) d'une amende de vingt cinq dollars (25\$) à cent dollars (100\$) et des frais;

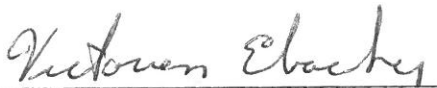
- b) à défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois.

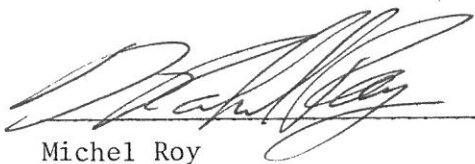
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce quatorzième (14^e) jour du mois de MAI 1986.

 Préfet
Victorien Ebacher

 Sec.-trés.,
Michel Roy

Avis de motion donné le 1^{er} mai 1986.

Règlement adopté le 14 mai 1986.

Publié le 23 mai 1986.

En vigueur le 23 mai 1986.